

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-07-04-00002

Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2022-2023

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L.425-6, L.425-8, R.425-2 et R. 425-12 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 80/88 du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les résultats des comptages nocturnes sur la période de 2012 à 2022 et des comptages IKV (indice kilométrique voiture) sur la période de 2019 à 2022,

VU les résultats des comptages interdépartementaux de Haute-Saône et du Territoire de Belfort du chamois,

VU les cartes des aires de répartition des populations de chevreuils, cerfs et chamois,

VU les signalements de dégâts forestiers par l'office national des forêts,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2021,

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 2 juin au 23 juin 2022,

CONSIDÉRANT l'obligation pour les propriétaires forestiers de replanter de grandes surfaces forestières suite aux dépérissements constatés sur les épicéas à cause de la crise sanitaire du scolyte ou sur d'autres essences du fait de la sécheresse et des canicules,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dégâts causés par les ongulés sur les régénérations naturelles et les plantations forestières,

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les cervidés et chamois sur le Territoire de Belfort sur les peuplements forestiers en régénération naturelle ou artificielle,

CONSIDÉRANT que les forestiers sont contraints de mettre en place des mesures de protection des plantations et de prévention des dégâts dans les forêts compte tenu du déséquilibre sylvo-cynégétique,

CONSIDÉRANT les indices sur l'évolution des populations de chevreuil,

CONSIDÉRANT la présence d'une population globale estimée entre 30 à 50 cerfs dans le département répartie sur les UGC 1,2,3 et 10,

CONSIDÉRANT la présence d'une population de chamois dans le département sur les UGC 1, 2, de quelques animaux dans les UGC 7 et 9 et de la pression exercée par le chamois sur la régénération naturelle constatée en 2018 dans les UGC 1 et 2,

CONSIDÉRANT la présence de daims sur le site clôturé du dépôt de carburant de la commune de Chèvremont dans l'UGC 4 devant être régulés et l'évasion occasionnelle d'animaux d'élevages existant dans le département devant être prélevés,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour la campagne de chasse 2022-2023, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, et dans chaque unité de gestion cynégétique (UGC) sont fixés par espèce comme suit :

- Concernant le daim :

	Minimum	Maximum
UGC 4	2	8
Autres UGC	0	5
Total pour le département	2	13

- Concernant le chamois :

	Minimum	Maximum
UGC 1	20	27
UGC 2	1	6
UGC 7	0	2
Total pour le département	21	35

- Concernant le cerf :

	Minimum	Maximum
Total pour le département	8	25

- Concernant le chevreuil :

	Minimum	Maximum
UGC 1	116	140
UGC 2	108	125
UGC 3	88	102
UGC 4	110	136
UGC 5	56	70
UGC 6	233	265
UGC 7	100	130
UGC 8	124	142
UGC 9	110	128
UGC 10	134	160
Total pour le département	1180	1398

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8<sup>e</sup> jour suivant sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts, au président de la chambre d'agriculture, à la présidente de l'association départementale des communes forestières et au directeur de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

### ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 24 JUIL. 2022

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur adjoint départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)